

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2018

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [H et autres c. Suisse](#) du 15 mai 2018 (req. n° 67981/16)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi Dublin vers l'Italie d'une famille avec deux enfants mineurs.

Les requérants ont fait valoir devant la Cour qu'ils risquent de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi en Italie, en particulier en raison du fait qu'ils n'auraient pas, dans ce pays, accès à un logement convenable pour une famille avec deux enfants mineurs, dans un centre de réception SPRAR.

La Cour a constaté qu'il n'y a pas d'indices selon lesquelles les autorités italiennes ne rempliraient pas leur engagement de loger les requérants dans un centre de réception SPRAR prévu pour des familles avec des enfants mineurs. Au contraire, elles ont été rendues attentives aux besoins particuliers des requérants par les autorités suisses et ont confirmé qu'elles tiendraient compte de ces besoins lors du choix du logement adapté aux besoins des requérants, peu avant leur transfert. La Cour a en outre constaté que l'état de santé de la seconde requérante était stable, que le traitement n'était pas complexe, que les autorités suisses lui donneraient une quantité suffisante de médicaments et que les autorités italiennes ont été informées ont confirmé que le traitement nécessaire est accessible. Elle a en outre constaté que le HIV de la seconde requérante n'est pas à un stade avancé et que son état de santé ne s'oppose pas à son transfert en Italie. La Cour a estimé qu'il n'y a ainsi pas de raisons de se départir de ses conclusions dans d'autres cas de transferts Dublin vers l'Italie de personnes qui ne sont pas dans un état critique mais ont besoin d'un traitement médical pour le HIV, un stress post-traumatique ou une dépression. Requête irrecevable parce que manifestement mal fondée (unanimité).

Arrêt [Uche c. Suisse](#) du 17 avril 2018 (req. n° 12211/09)

Droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation (art. 6 §§ 1 et 3 a) CEDH) ; droit à un jugement motivé (art. 6 § 1 CEDH) ; absence de réponse explicite du Tribunal fédéral au grief présenté par le requérant.

L'affaire concerne un requérant condamné pour trafic de drogue qui se plaint de violations de son droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ainsi que de son droit à un jugement motivé.

En ce qui concerne le grief d'une violation du droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, la Cour a relevé que le requérant savait, sur la base de l'acte d'accusation, que la quantité de drogue en cause était considérable et qu'il n'est pas déterminant de savoir s'il pouvait évaluer précisément cette quantité. Le requérant disposait d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. Il a eu l'occasion de présenter son grief tiré d'une violation du principe accusatoire devant la Cour suprême du canton de Berne et celle-ci a pu se livrer à un examen complet de la cause. La Cour a jugé dès lors que les vices ayant pu entacher la procédure devant le tribunal de district ont été purgés devant la Cour suprême. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) CEDH (unanimité).

En ce qui concerne le grief d'une violation du droit à un jugement motivé, la Cour a observé qu'à défaut de réponse explicite du Tribunal fédéral au grief du requérant tiré de la violation du principe accusatoire, qui avait pourtant été suffisamment étayé dans le mémoire de recours, il est impossible de savoir si le Tribunal fédéral a simplement négligé le moyen tiré du principe accusatoire ou s'il a voulu le rejeter et, en cette dernière hypothèse, pour quelles raisons. Le jugement qui a condamné le requérant n'a donc pas été correctement motivé. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Danelyan c. Suisse du 29 mai 2018 (req. n° 76424/14 et 76435/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; refus d'une autorisation de séjour et renvoi vers l'Arménie ; qualité pour recourir contre le refus de l'office cantonal d'ouvrir une procédure concernant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Les requérants allèguent que le refus de leur octroyer une autorisation de séjour et le prononcé de leur renvoi de Suisse ont méconnu leur droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Invoquant l'article 13 CEDH, ils se plaignent d'une violation de leurs droits à un recours effectif du fait qu'ils n'avaient pas la qualité pour recourir contre le refus de l'office cantonal d'ouvrir une procédure concernant l'octroi d'une autorisation de séjour. La Cour a relevé que, si les requérants avaient certes passé près de neuf années en Suisse au moment où l'office cantonal a rejeté leur demande d'autorisation de séjour, leur présence sur le territoire suisse n'a été tolérée que quelques semaines par les autorités internes, le temps pour elles de traiter leur demande d'asile et la demande de réexamen de la requérante. Les autorités internes ne sont pas restées inactives et ont tenté d'exécuter la décision de renvoi. Il est certes probable que les requérants se trouveraient dans une situation plutôt difficile en cas de renvoi vers l'Arménie, toutefois il ne semble pas y avoir d'obstacles insurmontables à ce que les requérants s'installent en Arménie. Les requérants sont en outre restés en défaut de démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec leurs proches résidant en Suisse et ils savaient par ailleurs que leur situation au regard des lois sur l'immigration était précaire. La Cour a également constaté que l'état de santé de la requérante, qui souffre de troubles psychiques et de dépendance chronique à l'alcool, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle s'opposant à l'exécution de son renvoi. En ce qui concerne le grief des requérants de violation de leur droit à un recours effectif, la Cour a constaté qu'ayant déclaré le grief tiré de l'article 8 CEDH irrecevable comme étant manifestement mal fondé, les requérants n'avaient pas de grief défendable pour lequel ils pouvaient faire valoir leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH. Requêtes irrecevables parce que manifestement mal fondées (unanimité).

Décision Truglia c. Suisse du 15 mai 2018 (req. n° 4505/12)

Droit d'être entendu (art. 5 § 4 CEDH) ; absence de communication du contenu d'une conversation téléphonique entre la Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (CCR) et l'hôpital psychiatrique.

Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant s'est plaint d'une violation de son droit à un procès équitable par la CCR du fait qu'il n'a pas eu connaissance du contenu de la conversation téléphonique entre cette autorité et l'hôpital psychiatrique, survenue après l'audience au cours de laquelle il a été entendu et précédant la prise de décision. La Cour a requalifié les arguments en un grief tiré de l'article 5 § 4 CEDH. Elle a constaté qu'il n'est pas douteux que la conversation téléphonique, qui a eu lieu uniquement afin de vérifier sur-le-champ la véracité des nouvelles allégations du requérant (qui se sont par la

suite avérées comme fausses), n'a, de par son contenu médical, pas joué un rôle dans la décision de la CCR de constater le bien-fondé du placement du requérant à des fins d'assistance. Cela ressort clairement de la motivation de la décision, que le requérant a par la suite pu attaquer en pleine connaissance de cause. Dès lors, la CCR n'a en l'espèce pas administré de nouveau moyen de preuve et le requérant n'a pas été privé de son droit d'être entendu. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Décision [Akiki c. Suisse](#) du 12 juin 2018 (req. n° [79216/12](#))

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; impossibilité d'accès à l'acte de désignation du policier ayant agi comme agent infiltré ainsi qu'aux actes d'autorisation de cette désignation.

Le requérant a fait valoir une violation de son droit d'être entendu de par l'impossibilité d'accès à l'acte de désignation du policier ayant agi comme agent infiltré ainsi qu'aux actes d'autorisation de cette désignation. En outre, il a fait valoir que l'intervention concrète n'était pas autorisée par un juge.

La Cour a relevé que, dans sa réponse au Tribunal fédéral, le requérant, représenté par un avocat, ne s'est pas plaint de ne pas avoir reçu l'annexe à la réponse du Ministère public qui contenait l'acte de désignation de l'agent infiltré ainsi que son approbation judiciaire et qui ne lui a pas été envoyée par mégarde. Il n'a pas demandé au Tribunal fédéral – malgré que celui-ci ait manifestement agi par inadvertance – de lui faire parvenir lesdits documents. Le requérant aurait eu la possibilité de s'exprimer sur la licéité de cette désignation et autorisation devant le Tribunal fédéral. À partir du moment où il avait appris que les décisions litigieuses figuraient au dossier du Tribunal fédéral, le requérant disposait de suffisamment d'éléments qui lui permettaient de conclure que ce tribunal pourrait statuer lui-même sur le fond. Malgré cela, le requérant s'est contenté d'alléguer que les pièces fournies par le parquet général constituaient des preuves nouvelles et qu'elles étaient inadmissibles, indépendamment du fait qu'il avait lui-même critiqué leur absence du dossier tout au long de la procédure. En ce qui concerne la nécessité d'autorisation judiciaire pour l'intervention concrète, la Cour a observé que toutes les interventions de l'agent infiltré sont intervenues avant l'ouverture de l'enquête pénale contre le requérant et qu'une autorisation concrète n'était pas nécessaire au regard du droit en vigueur. La Cour a considéré que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé et que la procédure a été équitable dans son ensemble puisque les tribunaux se sont bien assurés de la nécessité des documents en question. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Semache c. France](#) du 21 juin 2018 (req. n° 36083/16)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; décès d'un homme arrêté par la police.

L'affaire concerne le décès du père de la requérante, à la suite de son arrestation par la police et de sa privation de liberté dans un commissariat français. La Cour a jugé que l'immobilisation forcée de l'homme arrêté par la technique dite du « pliage », alors qu'il se trouvait dans un véhicule de police à destination du commissariat, était justifiée et strictement proportionnée au but poursuivi. Elle a considéré en revanche que la situation de l'homme arrêté au commissariat a été traitée avec négligence par les autorités qui n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque de décès auquel il était exposé. Sous l'angle procédural de l'art. 2 CEDH, la Cour, tout en

relevant quelques lacunes ponctuelles – l’absence de reconstitution des faits ou la durée totale de la procédure – a considéré qu’au vu des mesures prises et en particulier des expertises médicales, il n’est pas possible de remettre en cause l’effectivité de l’enquête réalisée par les autorités. Violation de l’article 2 CEDH dans son volet matériel et non-violation de l’article 2 CEDH dans son aspect procédural (unanimité).

Arrêt [Toubache c. France](#) du 7 juin 2018 (req. n° 19510/15)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; tir mortel sur un véhicule en fuite.

L’affaire concerne la nécessité et la proportionnalité du recours à la force par les forces de l’ordre, s’agissant des circonstances dans lesquelles le fils des requérants a été tué par le tir d’un gendarme, alors qu’il était passager arrière d’un véhicule en fuite.

La Cour a retenu ne pas entendre imposer un fardeau insupportable aux autorités. Elle a relevé que les gendarmes avaient préalablement utilisé des méthodes alternatives pour tenter d’arrêter la voiture et que le décès du fils des requérants a eu lieu lors d’une opération inopinée, pendant laquelle la gendarmerie a dû réagir sans préparation préalable.

Cependant, au vu de l’absence de danger immédiat posé par le conducteur et de l’absence d’urgence à arrêter le véhicule, l’usage d’une arme à feu par le gendarme n’était pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière au sens de l’article 2 § 2 b) CEDH. La Cour a noté que, postérieurement à cette affaire, la France a adopté une loi intégrant les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour, qui énonce que les forces de l’ordre ne peuvent faire usage de leur arme qu’en cas d’absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Violation de l’article 2 CEDH (unanimité).

Arrêt [N.T.P. et autres c. France](#) du 24 mai 2018 (req. n° 68861/13)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; conditions d’hébergement d’une famille en attente de pouvoir déposer sa demande d’asile

L’affaire concerne les conditions d’hébergement d’une famille composée d’une mère et de ses trois jeunes enfants dans l’attente du dépôt de leur demande d’asile.

La Cour a noté que les requérants bénéficiaient d’un hébergement de nuit dans un foyer financé par des fonds publics et que deux des enfants ont été scolarisés en école maternelle. De plus, les requérants ont bénéficié d’un suivi médical financé par les autorités publiques et ont reçu de l’aide d’organisations non gouvernementales. Enfin, ils avaient l’espoir de voir leur situation s’améliorer. La Cour a donc jugé que les requérants ont pu faire face à leurs besoins élémentaires et que les autorités françaises n’ont pas été indifférentes à leur sort. Le niveau de gravité nécessaire pour que leur situation tombe sous le coup de l’article 3 n’a pas été atteint. Non-violation de l’article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Jureša c. Croatie](#) du 22 mai 2018 (req. n° 24079/11)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; changement dans l’application faite par la Cour suprême croate du droit en matière d’héritage

La requérante se plaignait de ne pas avoir été autorisée à porter devant la Cour suprême un litige relatif à un héritage. Dans un revirement de jurisprudence, la Cour suprême avait déclaré irrecevable le pourvoi dont la requérante l’avait saisie, au motif que la valeur du litige n’atteignait pas le seuil légal.

La Cour a estimé que pareille évolution dans la manière dont les juges interprètent et appliquent la loi relève de l'appréciation souveraine des juridictions internes à moins qu'elle ne soit arbitraire ou manifestement déraisonnable. Tel n'étant pas le cas de la décision litigieuse, la Cour a conclu qu'il n'y a pas eu violation des droits de la requérante. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (quatre voix contre trois).

Arrêt [Zubac c. Croatie](#) du 5 avril 2018 (req. n° 40160/12) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; refus de la Cour suprême croate de se saisir d'un pourvoi au motif que la valeur de l'objet du litige était inférieure au seuil légal.

La requérante s'est plainte de n'avoir pas eu accès à la Cour suprême croate, cette dernière ayant refusé d'examiner un pourvoi dans un litige immobilier au motif que la valeur de l'objet du litige était inférieure au seuil légal.

La Cour a considéré que la restriction mise à l'accès de la requérante à la Cour suprême était justifiée. En particulier, l'intéressée était responsable des erreurs procédurales commises dans son affaire, lesquelles auraient pu être évitées dès le début. La requérante, représentée par un avocat qualifié au moment où la présentation des arguments a commencé, aurait pu et dû prévoir que ces erreurs conduiraient la Cour suprême à rejeter son pourvoi, notamment eu égard à la jurisprudence claire et cohérente de cette juridiction dans de telles affaires. Quand bien même les juridictions inférieures auraient commis une erreur lorsqu'elles ont statué sur la demande de la requérante en se basant sur la valeur accrue de l'objet du litige (de sorte que la valeur de sa demande aurait dépassé le seuil minimum fixé pour le taux du ressort), la Cour suprême ne devrait pas être liée par de telles erreurs. La Cour suprême a donc assuré la sécurité juridique et une bonne administration de la justice. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt de [Correia de Matos c. Portugal](#) du 4 avril 2018 (req. n° 56402/12) (Grande Chambre)

Droit de se défendre soi-même (art. 6 §§ 1 et 3 c) CEDH ; obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale.

L'affaire concerne une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat de formation, pour outrage à magistrat, et l'impossibilité qu'il se défende seul dans le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat. La Cour a observé que la décision des juridictions portugaises d'imposer au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée. La règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes. En ce qui concerne l'équité globale du procès, la Cour n'aperçoit aucune raison convaincante de douter que la défense du requérant par une avocate commise d'office n'ait pas été assurée convenablement ou de considérer que la conduite de la procédure par les juridictions nationales ait été d'une quelconque manière inéquitable. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH (neuf voix contre huit).

Arrêt du 28 juin 2018 [M.L. et W.W. c. Allemagne](#) (req. n° 60798/10 et 65599/10)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; droit du public d'accéder aux informations archivées sur internet et droit à l'oubli de personnes condamnées.

L'affaire concerne le refus de la Cour fédérale de justice d'interdire à trois médias différents le maintien de l'accès à des dossiers de presse concernant la condamnation des requérants pour meurtre d'un acteur connu, mentionnés par leurs noms complets.

La Cour a partagé la conclusion de la Cour fédérale de justice qui a rappelé que les médias avaient pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives. L'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, tel le nom complet de la personne visée, constitue un aspect important du travail de la presse, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale ayant suscité un intérêt public considérable que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître. Elle a noté qu'au cours de leur dernière demande de révision du procès en 2004, les requérants se sont eux-mêmes tournés vers la presse à laquelle ils ont transmis un certain nombre de documents tout en l'invitant à en tenir le public informé. Cette attitude relativise leur espérance d'obtenir l'anonymisation des reportages en cause ou encore un droit à l'oubli numérique. En conclusion, compte tenu de la marge d'appréciation des autorités nationales lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, de l'importance de conserver l'accessibilité à des reportages acceptés comme licites et du comportement des requérants vis-à-vis de la presse, la Cour a estimé qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de substituer son avis à celui de la Cour fédérale de justice. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Centrum för Rättvisa c. Suède](#) du 19 juin 2018 (req. n° 35252/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; interception massive de communications aux fins du renseignement étranger.

L'affaire concerne une requête introduite par une fondation qui allègue que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée.

La Cour a considéré que la législation pertinente s'analyse en un dispositif de surveillance secrète susceptible de toucher tout usager de téléphonie mobile et d'Internet, et ce sans notification. Par ailleurs, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée. La Cour a donc estimé justifié d'examiner la législation dans l'abstrait. La fondation peut se prétendre victime d'une violation CEDH, bien qu'elle n'ait pas entamé de procédure interne ni allégué concrètement que ses communications avaient bien été interceptées. La simple existence de la législation en cause s'analyse en une atteinte à ses droits découlant de l'article 8.

La Cour a ajouté que, bien que certains aspects appellent des améliorations, de manière générale le dispositif suédois d'interception massive offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus. Plus particulièrement : la portée des mesures liées au renseignement d'origine électromagnétique et le traitement des données interceptées sont clairement définis par la loi ; l'autorisation d'interception doit être donnée par un organe judiciaire, après examen attentif ; l'interception est autorisée uniquement pour les communications avec l'étranger et non pour les communications à l'intérieur de la Suède ; une autorisation est valable pour un maximum de six mois et son renouvellement est soumis à contrôle. En outre, plusieurs organes indépendants, en particulier une inspection, sont chargés de la surveillance et du contrôle du dispositif. Enfin, l'absence de notification des mesures de surveillance est compensée par l'existence d'un certain nombre de

mécanismes de plainte, passant en particulier par l'inspection, les médiateurs parlementaires et le chancelier de la Justice. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a pris en compte la latitude de l'État quant à la protection de la sécurité nationale, compte tenu spécifiquement des menaces actuelles liées au terrorisme international et à la criminalité transfrontière. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Laurent c. France](#) du 24 mai 2018 (req. n° 28798/13)

Droit au respect de la vie privée et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; interception par un policier d'un papier remis par un avocat à ses clients placés sous escorte policière.

L'affaire concerne l'interception par un policier de papiers qu'un avocat, le requérant, avait remis à ses clients dans la salle des pas perdus d'un tribunal alors que ces derniers étaient placés sous escorte policière.

La Cour a jugé que l'interception et l'ouverture de la correspondance du requérant, en sa qualité d'avocat, avec ses clients ne répondaient à aucun besoin social impérieux et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH.

Elle a précisé qu'une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat a écrit un message puis l'a remise à ses clients, est une correspondance protégée au sens de l'article 8 et a souligné que le contenu des documents interceptés par le policier importe peu dès lors que, quelle qu'en soit la finalité, les correspondances entre un avocat et son client portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. En l'espèce, le requérant, en sa qualité d'avocat, avait rédigé et remis les papiers en cause à ses clients à la vue du chef d'escorte, sans tenter de dissimuler son action, et en l'absence de tout soupçon d'acte illicite, l'interception des papiers en cause n'était pas justifiée. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Décision [ROJ TV A/S c. Denmark](#) du 17 avril 2018 (req. n° 24683/14)

Interdiction de l'abus de droit (art. 17 CEDH) ; retrait de la licence de diffusion pour soutien du PKK dans les programmes

L'affaire concerne la condamnation pour infraction aux dispositions sur le terrorisme prononcée à l'égard de la société requérante par les juges danois au motif qu'elle avait fait l'apologie du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dans des programmes télévisés diffusés entre 2006 et 2010. Les juridictions internes avaient jugé établi que le PKK pouvait être considéré comme une organisation terroriste au sens du Code pénal danois et que la société requérante avait soutenu les activités terroristes de cette organisation en diffusant de la propagande en sa faveur. Elles avaient condamné la chaîne au paiement d'une amende et lui avaient retiré sa licence de diffusion.

Devant la Cour, la société requérante soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression (art. 10 CEDH).

La Cour a estimé que la chaîne ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10 CEDH car elle a tenté d'utiliser le droit à la liberté d'expression à des fins contraires aux valeurs de la Convention, notamment en incitant les téléspectateurs à la violence et en soutenant une activité terroriste, en violation de l'article 17 CEDH (interdiction de l'abus de droit). Elle a conclu que le grief soulevé par la société requérante ne relève pas de la protection du droit à la liberté d'expression. Irrecevable (unanimité).